

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.837 du 10 juin 1999

A.77.471/XIII-497

En cause : 1. **HALLEUX** Françoise,
 2. **LEJEUNE** Edy,
 ayant élu domicile chez
 Mes Patrick HENRY, Yvon HANNEQUART
 et Roger RASIR, avocats,
 place des Nations-Unies 7
 4020 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
Résidence Verlaine - 2^e étage
avenue Sergent Vrithoff 133 bte 21
5000 Namur.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 1998 par François HALLEUX et Edy LEJEUNE qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne du 3 décembre 1997 autorisant l'A.S.B.L. "En vies d'avenir - Les copains d'Eric" à exploiter un circuit de sports moteurs à Retinne au lieu-dit "Le Bidlot";

Vu l'arrêt n° 71.933 du 19 février 1998 accueillant la demande en intervention introduite par l'A.S.B.L. "En vies d'avenir - Les copains d'Eric" dans la procédure en référé d'extrême urgence et suspendant l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 20 février 1998 par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 26 avril 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 mai 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me I. GERKENS, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêt n° 71.933 du 19 février 1998, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de l'acte attaqué; que, par arrêté du 3 avril 1998, la partie adverse a retiré l'acte attaqué; que cet arrêté a été notifié au titulaire du permis litigieux le 7 juillet 1998; que cette décision de retrait étant devenue définitive, le présent recours en annulation est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 28.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix juin 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.